



Hotel de Ville – 69 grande rue
78550 HOUDAN
Téléphonie : 01.30.46.81.30
accueil@villehoudan.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE HOUDAN

ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

YVELINES

MAIRIE de HOUDAN

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2023-ART-PM-089

PORTANT réglementation provisoire de la circulation et du stationnement

Place du Général de Gaulle, Avenue de la République, Rue du Hêtre Rouge, Rue St Mathieu et
Boulevard de la Gare

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 09/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande envoyée par la Société SEIP pour des travaux de remplacement de tampons situé Place du Général de Gaulle, Avenue de la République, Rue du Hêtre Rouge, Rue St Mathieu et Boulevard de la Gare.

Considérant que les travaux nécessitent une restriction du stationnement et que les dispositions pourront être appliqués sans inconvénients majeurs pour la circulation

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

Du Mardi 02/05/2023, (09h00) au Vendredi 19/05/2023 (18H00), l'entreprise SEIP est autorisée à occuper la voie publique pour des travaux de remplacement de tampons Place du Général de Gaulle, Avenue de la République, Rue du Hêtre Rouge, Rue St Mathieu et Boulevard de la Gare.

ARTICLE 2 : Stationnement

Le stationnement sera interdit à proximité du chantier, **sauf pour l'entreprise.**

- Vitesse de 30km/h
- Circulation alternée par la mise en place de feux tricolores ou manuel
- Empiètement sur chaussée

ARTICLE 3 : Mise en Œuvre

Durant la période d'occupation autorisée, l'entreprise **SEIP** devra dévier la circulation des piétons sur la chaussée opposée avec signalisation par panneaux si nécessaire.

ARTICLE 4 : Respect et intégrité du domaine public

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le 19/05/2023, l'Entreprise devra enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances (respect des couleurs des enrobés, reprise pleine largeur avec chaînette de raccordement en pavés de grés de chaque côté).

ARTICLE 5 : Mesures prises

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Conditions d'exécution

Les agents de la police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Houdan le 18/04/2023

Publié le 19/04/2023

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation et au
stationnement



The image shows a blue ink signature of Jean-Pierre Lehmueller over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE HOUDAN' at the top, '1950' at the bottom, and 'Yvelines' at the bottom right. The center of the stamp features a coat of arms.